



Projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux

Chapitre 1^{er} – Objectifs

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

- 1° produits, fabriqués et transformés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

- 1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
- 2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;

- 4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;
- 5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;
- 6° le règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2005 » ;
- 7° le règlement n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;
- 8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;
- 9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;
- 11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine.

Art. 2. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux aliments pour animaux des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).

2° « aliment pour animaux » :

- a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
- b) les additifs visés à l'article 2 paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;
- c) les pré-mélanges visés à l'article 2 paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/4 » ;
- e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;

3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, point d) du règlement (CE) n° 183/2005 ;

4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;

5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi.

Chapitre 2 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences

(1) Les contrôles officiels des aliments pour animaux sont réalisés, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux, par l'administration compétente qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.

(2) L'administration compétente peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

Art. 5. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'administration compétente, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à:

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;
- 4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;

- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
- 7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux;
- 8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'administration compétente d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 10 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 11 de la présente loi.

En cas de différend entre l'administration compétente et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3 – Retrait ou rappel du marché d'un aliment pour animaux

Art. 6. Retrait et rappel des produits

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe l'autorité compétente. A cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de l'autorité compétente.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

Art. 7. Enregistrement et agrément

(1) Tout opérateur notifie à l'autorité compétente chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par l'autorité compétente, sur avis de l'administration compétente, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Art. 8. Registre

En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs.

Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art. 9. Taxes obligatoires

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 à 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Art. 10. Taxes facultatives

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 6 – Mesures administratives

Art. 11. Mesures d'urgence

(1) L'administration compétente est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) En cas de manquement établi et lorsque des aliments pour animaux non-conformes sont produits, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration compétente peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures visées à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625.

(3) L'administration compétente peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(4) Dès que l'administration compétente a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(5) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 est notifiée par écrit ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.

(7) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

Art. 12. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales

Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'administration compétente, et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} sont habilités à:

- 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
- 2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux aliments pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;

- 7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 8° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 16, 18, paragraphe 4, 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- 2° des articles 21, paragraphe 1^{er}, et 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;

- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1830/2003 ;
- 4° de l'article 16 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- 5° des articles 6, 7, paragraphe 1^{er}, 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- 6° des articles 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3, 8, 9, 11, 12, 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, 16, 17, paragraphes 1^{er} et 2, 18, 19, 20, paragraphe 1^{er}, 22, paragraphe 1^{er} et 23 du règlement (CE) n° 767/2009 ;
- 7° des articles 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 7, paragraphe 1^{er}, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement (CE) n° 4/2019 ;
- 8° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2.001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- 2° des articles 3, 5 et 6 de la directive (CE) n° 2002/32 ;
- 3° des articles 15, paragraphes 1^{er} et 2, 17, paragraphe 1^{er}, 18 paragraphes 1^{er} à 3, 20, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
- 4° des articles 16 et 21, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
- 5° de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- 6° des articles 4, 5 et 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- 7° des articles 18, paragraphe 1^{er}, 19 et 20 du règlement (CE) n° 396/2005 ;
- 8° des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, lettre a), 5, paragraphes 1^{er} et 2, et 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 767/2009 ;
- 9° des articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 4/2019 ;
- 10° de l'article 106, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 6/2019 ;
- 11° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus ;
- 12° des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 16. Avertissements taxés

(1) En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents de l'administration compétente relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

(4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant à percevoir ne peut dépasser le maximum des contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 17. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est abrogée.



Exposé des motifs

Au niveau européen, le règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 vise à harmoniser tous les systèmes de contrôles existants au niveau de la chaîne alimentaire et requiert la mise en place au niveau national d'un système de contrôles et sanctions.

La mise en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg de ce règlement se fait au travers de plusieurs textes législatifs. A l'heure actuelle, la loi du 26 avril 2022 régit les contrôles officiels des produits agricoles tout en portant abrogation de la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires et de la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie. Quant au contrôle des denrées alimentaires et des matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires, il est réglé par la loi 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires, qui fait actuellement l'objet d'une révision.

A l'instar de ces textes, le présent projet de loi instaure un système de contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux et abroge la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux. Il prévoit des modalités d'application de certaines dispositions de règlements européens dans le secteur de l'alimentation animale et notamment du règlement (UE) 2017/625 précité.

Ainsi, le texte en projet fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant l'alimentation animale. L'administration en charge de la réalisation de ces contrôles est l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »), sous la tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions. L'ALVA a été créée l'an dernier afin de simplifier l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. Il est ainsi prévu d'uniformiser, dans la mesure du possible, les contrôles officiels relevant de la compétence de l'ALVA au travers des différentes lois sectorielles.

Les auteurs du projet de loi proposent de déterminer l'ensemble des pouvoirs des agents en matière de contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation pour animaux. Le texte prévoit en outre un enregistrement, un agrément et un registre des opérateurs. Il est également prévu des dispositions relatives aux mesures administratives, aux avertissements taxés ainsi que des sanctions pénales.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux, comme indiqué au paragraphe premier.

Le second paragraphe détaille le type d'aliments pour animaux concernés tandis que le troisième paragraphe vise l'objectif de la future loi. Dans ce paragraphe 3, sont également mentionnés les interfaces en ligne qui visent à couvrir les échanges résultant d'un achat par internet ou par d'autres moyens de communication à distance d'aliments pour animaux effectués par une personne physique ou morale résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Outre le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après dénommé le « règlement (UE) 2017/625 », le projet de loi met en œuvre les dispositions d'autres règlements européens qui sont énumérés de manière exhaustive au paragraphe 4.

Quant au paragraphe 5, il permet à un règlement grand-ducal de fixer des limites maximales autorisées concernant la présence de certains organismes microbiologiques ou contaminants, dont notamment le déoxyvalénol, la zéaralénone, l'ochratoxine A, les toxines T-2 et HT-2 et les fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale.

Ad article 2. L'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 requiert la désignation par les Etats membres d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer les contrôles officiels et d'autres activités officielles. En l'occurrence, il s'agit du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Ad article 3. Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans les règlements européens mis en œuvre par la loi, soit de termes définis dans ces règlements, comme c'est le cas pour le terme « opérateur », et qui méritent néanmoins une précision. En effet, le terme « opérateur » tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 a une portée plus large que celle visée par le présent projet de loi.

La définition des « aliments pour animaux » délimite le champ d'application du présent projet de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 1^{er}, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le présent projet de loi. Pour des raisons de lisibilité, cette définition se réfère à trois règlements européens, à savoir le règlement (CE) n° 178/2002, le règlement (CE) n° 1831/2003 et le règlement (UE) n° 2019/4 afin d'inclure les additifs, les pré-mélanges, les aliments médicamenteux, les produits intermédiaires ainsi que le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture.

La « fraude » est définie ici en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé.

Ad article 4. Cet article prévoit dans son paragraphe 1^{er} que l'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'administration compétente pour la réalisation des contrôles officiels des aliments pour animaux. Cette administration a été créée par la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ; 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Le second paragraphe de l'article autorise l'ALVA à déléguer certaines tâches en conformité avec les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et moyennant l'accord du ministre.

Ad article 5. Cet article énumère les pouvoirs qu'ont les agents dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux. Les agents de l'ALVA effectuent ainsi des contrôles préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. S'agissant de contrôles administratifs, ces agents ne doivent pas revêtir la qualité d'officier de police judiciaire pour effectuer de tels contrôles.

En ce qui concerne le point 1°, il convient de mentionner la possibilité qu'ont les agents d'accepter des documents rédigés dans des langues autres que les trois langues administratives, comme l'anglais par exemple, et d'en demander le cas échéant une traduction.

Le point 10° s'inspire des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2017/625 ainsi que de l'article 14, paragraphe 4, lettre j) du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. Ainsi, les agents de l'ALVA peuvent utiliser des échantillons officiels provenant d'achats d'aliments pour animaux qui ont été effectués de manière anonyme ou sous une fausse identité.

Ad article 6. Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, le présent article prévoit, dans son paragraphe premier, une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un produit non-conforme aux prescriptions du présent projet de loi. Cette notification doit être faite auprès de l'ALVA.

Quant au second paragraphe, il contient une obligation d'information de l'utilisateur en cas de retrait ou de rappel du marché de l'aliment pour animaux.

Ainsi, l'information rapide et efficace des utilisateurs sur le retrait d'un aliment pour animaux est garantie et leur assure une protection.

Ad article 7. Conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur doit faire enregistrer les établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité auprès du ministre, tel que prévu au paragraphe 1^{er} du présent article. Cette obligation d'enregistrement est nécessaire afin de permettre une organisation efficiente des contrôles officiels.

Le second paragraphe prévoit un agrément des opérateurs du secteur de l'alimentation animale, et ce, en conformité avec la réglementation européenne.

Ad article 8. Cet article prévoit l'établissement d'un registre qui centralisera les données des opérateurs afin de garantir une organisation optimale des contrôles officiels des aliments pour animaux. Ce registre sera rendu accessible au public.

Ad article 9. Le présent article s'inspire du chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 et instaure des taxes obligatoires conformément à l'article 79 dudit règlement. Cet article couvre tant les taxes pour les contrôles officiels que celles relatives aux autres activités officielles.

Il convient également que des taxes soient perçues auprès des opérateurs pour couvrir les coûts des contrôles officiels effectués en vue de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ainsi que les coûts des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers.

Il est à noter que les autres activités officielles sont régies par les mêmes règles sectorielles que les contrôles officiels. Ainsi, le considérant 25 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les autres activités officielles comprennent « la délivrance d'autorisations ou d'homologations, la surveillance et le suivi épidémiologiques, l'éradication et l'enrayement des maladies ou des organismes nuisibles ainsi que la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles ».

Ad article 10. Cet article vise le chapitre VI du Titre II du règlement (UE) 2017/625 et plus particulièrement l'article 80 relatif aux taxes facultatives.

Cet article entend mettre en place des taxes dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles qui ne sont pas couverts par l'article 9 du projet de loi et notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent une intervention des agents de l'ALVA.

Ad article 11. Ces mesures, qui sont des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire, visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable.

En l'espèce, l'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de non-conformités constatées, conformément aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Il s'agit de pouvoir agir rapidement en présence d'aliments pour animaux non-conformes.

Il convient de mentionner une particularité au sujet des mesures d'urgence. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 5 du présent article, les ordonnances prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i) du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé, et ce, afin de le sécuriser. En l'occurrence, la confirmation du ministre est requise dès lors que nous sommes en présence de mesures particulières, à savoir l'isolement ou la fermeture de l'entreprise et l'interruption des activités. Ces ordonnances peuvent, le cas

échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes, tel que prévu au paragraphe 3. L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que *« le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu »*.

L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que *« le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu »*, tandis que l'article 2060, modifié par le même article 1^{er}, précise que *« l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée »*, de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles.

Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 15 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

Ad article 12. Cet article vise les mesures administratives que peut prendre le ministre lorsque les dispositions de la future loi viendraient à ne pas être respectées. Le ministre peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse.

Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

Ad article 13. Cette disposition énumère les agents qui auront comme mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la future loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution, dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Il est indispensable que ces agents, qui exécutent une mission de protection de la santé publique dans de nombreux lieux différents (lieux de production, d'importation, de stockage, de vente, de distribution etc.), soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leur mission et ce conformément au point g) de l'article 5 du règlement (UE) 2017/625.

Les agents en question devront suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la future loi.

Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, la qualité d'officier de police judiciaire pourra être attribuée aussi bien à des fonctionnaires et agents faisant partie des carrières visées au paragraphe 1^{er}.

Ad article 14. Les pouvoirs et prérogatives des agents dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions sont mentionnés dans cet article. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

Ad article 15. Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infractions à la future loi.

En application du principe de la proportionnalité des peines, cet article précise le degré de gravité des différents types d'infractions et les peines qui en résultent.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, l'article sous analyse renvoie de manière précise aux dispositions du règlement européen dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines.

Le code pénal connaît trois catégories d'infractions suivant leur gravité, les crimes, les délits et les contraventions. L'appartenance d'une infraction à telle catégorie dépend de la peine encourue ; elle constitue un crime si elle est punie de peines criminelles, un délit si elle est punie de peines correctionnelles et une contravention si elle est punie de peines de police.

Les infractions sont classées d'après les peines encourues. Les crimes et délits se distinguent par les peines privatives de liberté qui leur sont propres, la réclusion pour les crimes et l'emprisonnement pour les délits. Les contraventions, quant à elles, ne sont plus punies par des peines privatives de liberté, mais, entre autres, par des sanctions pécuniaires.

Ainsi, les catégories d'infractions sont prévues comme suit :

- paragraphe 1^{er} : les contraventions, qui entraînent le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2 000 euros. Ce paragraphe est complété par les articles précis des règlements européens concernés.

- paragraphe 2 : les délits, qui comprennent une peine d'emprisonnement, ainsi que des amendes délictuelles de 2 001 à 250.000 euros.

Des sanctions sont également prévues pour les règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions reprises dans l'article 15, dans la mesure où il n'est pas réalisable en pratique d'énumérer l'ensemble de ces règlements. Il est, par ailleurs, prévu que le non-respect des mesures administratives prises sur base des articles 11 et 12 de la future loi est sanctionnable pénalement.

En outre, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe 3 exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Ainsi, le juge peut ordonner, le cas échéant, la confiscation d'aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Enfin, l'article prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

Ad article 16. A côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé est introduit comme moyen de sanction supplémentaire.

Les infractions mineures, visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ne justifiant pas la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner, peuvent être sanctionnées par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés constituent ainsi un moyen d'action nouveau, rapide et adapté pour les agents de contrôle puisqu'il s'agit d'une sanction pénale mais applicable directement à l'image d'une sanction administrative et donc efficace par son caractère dissuasif.

Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, il est jugé adapté pour encourager les opérateurs à remplir leurs obligations.

En pratique, l'opérateur aura le choix suivant :

- 1° Le paiement de l'avertissement taxé dans le délai de 45 jours ;
- 2° L'avertissement taxé sera remplacé par un procès-verbal ordinaire qui entraînera le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2000 euros si :
 - a) si l'avertissement n'est pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou
 - b) si l'opérateur déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer l'avertissement taxé.

De ce fait, il est proposé d'introduire cet article afin de pouvoir sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés et ainsi intervenir directement en cas de constat d'une infraction et contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des aliments pour animaux.

Ad article 17. Cet article abroge la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.